

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 556-96, 15 mai 1996

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1995, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes I, II et II.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994 et 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995 et 81-96 du 24 janvier 1996, ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée, au paragraphe 1:

1^o par le remplacement du nom «Centre d'accueil La Spirale» par le nom «Centre de réadaptation Lisette-Dupras»;

2^o par la suppression selon l'ordre alphabétique, des noms «les Ateliers Le Cap-Centre d'adaptation professionnelle», «Capar Inc.» et «Villa Mont Royal inc.».

2. L'annexe II de cette loi, modifiée par les décrets 1322-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994 et 928-95 du 5 juillet 1995, ainsi que par les articles 23 du chapitre 20 des lois de 1994, 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et 43 du chapitre 70 des lois de 1995, est de nouveau modifiée, au paragraphe 1:

1^o par le remplacement du nom «Centre hospitalier Bayview inc.» par le nom «C.H.S.L.D. Bayview Inc.»;

2^o par la suppression, selon l'ordre alphabétique, des noms «Centre d'accueil St-Honoré», Centre d'accueil Ste-Marie inc.» et «Centre de réadaptation La Ruche inc.».

3. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996 et 184-96 du 14 février 1996, ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée:

1^o par le remplacement du nom « Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec inc. » par le nom « Association des gestionnaires de la Fonction publique et parapublique du Québec Inc. »;

2^o par le remplacement du nom « Syndicat des travailleurs de l'Enseignement de la Mauricie (S.T.E.M.) » par le nom « Syndicat de l'Enseignement de la Mauricie (S.E.M.) »;

3^o par le remplacement du nom « Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'enseignement de Portneuf » par le nom « Syndicat de l'Enseignement de Portneuf ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édition.

25516

Gouvernement du Québec

Décret 557-96, 15 mai 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de la loi afin d'assujettir au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995 et 81-96 du 24 janvier 1996, ainsi que par l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots "le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02)".

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édition par le gouvernement mais a effet depuis le 15 mai 1995.

25515

Gouvernement du Québec

Décret 563-96, 15 mai 1996

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut faire des règlements pour établir les droits à